



# **COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS**

## Réunion du 21 JUIN 2021

PRESENTS: Mrs AGASSE, ALPHON-LAYRE, BIAU, DAVID, ESPIE, LAFFONT, MERCHADIER, et SALERES

EXCUSES: Mme AGERT, Mrs, BATLLES, CASIMIRO DE SAN LEANDRO, GRAS, IRLA, et SENTEIN

Administratifs: Mmes PANSANEL, VOLLE.

\*\*\*

## **APPROBATION DU PROCES VERBAL**

Le Procès Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



## SECTION LE STATUT

## **DEMANDE DE DEROGATION 2020/2021**

**⇒ R3** 

**⇒** U20

⇒ U18 R2

**⇒ U16 R2** 

**⇒** U15 R

## **DESIGNATIONS SENIORS 2020/2021**

**⇒** R1

**⇒ R2** 

**⇒ R3** 

# **DESIGNATIONS JEUNES 2020/2021**

**⇒ U20 ELITE** 

**⇒** U18 R1

**⇒ U18 R2** 

**⇒** U17 R

**⇒** U16 R1

 ⇒ U16 R2

**⇒** U15 R

**⇒ U14 R** 

## **DESIGNATIONS FEMININES 2020/2021**

**⇒** R1

**⇒ R2** 

## **RAPPEL STATUT ET OBLIGATIONS**

⇒ SEN

**⇒** JEUNES

## > SECTION EQUIVALENCE

**DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF** 





# **DEMANDE DE DEROGATION SENIORS 2020/2021**

## ⇒ R3 = Obligation BMF

## SEMEAC OLYMPIQUE FOOTBALL - 5506120: Monsieur SIERRA François - 1810916798 - PROMOTION INTERNE

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SIERRA François, titulaire de l'A.S. puisse encadrer l'équipe de SEMEAC OLYMPIQUE FOOTBALL.

ATTENDU que Monsieur SIERRA François était déjà licencié dans le club de 1993-2019 / 2020-2021, ATTENDU que Monsieur SIERRA François s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

## Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SIERRA François puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme A.S., et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SIERRA François ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

#### DEMANDE DE DEROGATION JEUNES 2020/2021

## ⇒ U20 = Obligation CFF3

## **⇒** FC STEPHANOIS EPMM – 530100 : Monsieur METHLOUTHI Bechir – 2543212774 – PROMOTION INTERNE

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur METHLOUTHI Bechir, titulaire de l'11 + Modules U13, U15 et U19, puisse encadrer l'équipe de FC STEPHANOIS EPMM.

ATTENDU que Monsieur METHLOUTHI Bechir était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020, ATTENDU que Monsieur METHLOUTHI Bechir s'engage à passer son certificat CFF3.

## Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur METHLOUTHI Bechir puisse entraîner l'équipe U20 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur METHLOUTHI Bechir ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

## **⇒** ENTENTE PERRIER VERGEZE – 500377 : Monsieur KHEMAEIS Nouredine – 1420146352 – PROMOTION INTERNE

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur KHEMAEIS Nouredine, titulaire de l'11, puisse encadrer l'équipe de l'ENTENTE PERRIER VERGEZE.

ATTENDU que Monsieur KHEMAEIS Nouredine était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020, ATTENDU que Monsieur KHEMAEIS Nouredine s'engage à passer son certificat CFF3.

## Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur KHEMAEIS Nouredine puisse entraîner l'équipe U20 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur KHEMAEIS Nouredine ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.





## AS ATLAS PAILLADE - 548263 : Monsieur DAASSANE Ilyas - 2543311396 - PROMOTION INTERNE

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DAASSANE Ilyas, titulaire du CFF2, puisse encadrer l'équipe du l'AS ATLAS PAILLADE.

ATTENDU que Monsieur DAASSANE Ilyas était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020, ATTENDU que Monsieur DAASSANE Ilyas s'engage à passer son certificat CFF3.

#### Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur DAASSANE Ilyas puisse entraîner l'équipe U20 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DAASSANE Ilyas ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

## ⇒ U18 R2 = Obligation CFF3

**⇒** PI VENDARGUES - 520449 : Monsieur MICHEL Jean-Baptiste – 1455312832 – PROMOTION INTERNE – remplace en date du 06/01/21 Mr GUICHOT Olivier qui était également sous dérogation.

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MICHEL Jean-Baptiste, titulaire des Modules U19 + SEN, puisse encadrer l'équipe de PI VENDARGUES.

ATTENDU que Monsieur MICHEL Jean-Baptiste était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020, ATTENDU que Monsieur MICHEL Jean-Baptiste s'engage à passer son certificat CFF3.

## Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MICHEL Jean-Baptiste puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MICHEL Jean-Baptiste ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

## ⇒ U16 R2 = Obligation CFF3

## **②** E.S. DE ST JEAN DE FALGA - 514808 : Monsieur DENEGRE Max − 1856523723 − PROMOTION INTERNE

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DENEGRE Max, titulaire des Modules U15 + U19 + SEN, puisse encadrer l'équipe de ES DE ST JEAN DE FALGA.

ATTENDU que Monsieur DENEGRE Max était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020, ATTENDU que Monsieur DENEGRE Max s'engage à passer son certificat CFF3.

## Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur DENEGRE Max puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DENEGRE Max ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.





## ⇒ U15 R = Obligation CFF2

#### JEUNES SPORTIFS 31 – 851135: Monsieur BELALAOUI Mohamed – 2543887298 – PROMOTION INTERNE

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BELALAOUI Mohamed, licencié Dirigeant, puisse encadrer l'équipe du JEUNES SPORTIFS 31.

ATTENDU que Monsieur BELALAOUI Mohamed était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020, ATTENDU que Monsieur BELALAOUI Mohamed s'engage à passer son certificat CFF2.

#### Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BELALAOUI Mohamed puisse entraîner l'équipe d'U15 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BELALAOUI Mohamed ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF2 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

## **DESIGNATIONS SENIORS 2020/2021**

VU les textes en vigueur, article 13 du Statut des Educateurs,

Après examen des dossiers,

La Commission Régionale avait accordé un délai supplémentaire concernant le non-respect de l'art.13 du Statut des Educateurs, ce délai a pris fin au 30 Septembre 2020.

La Commission avait pris la décision de pénaliser les clubs à compter du 1<sup>ier</sup> match et jusqu'à la régularisation, d'une sanction financière pour chaque match disputé en situation irrégulière, la sanction financière devait être appliquée à partir du 25 Octobre 2020 pour les clubs en infraction.

Sanctions Diverses (Dispositions Financières 2020/2021) R1 = 170 euros, R2 et R3 = 85 euros

Situation des clubs : Juin 2021

⇒ R1 - 42 équipes engagées :

## AS PORTET CARREFOU - 508645

Ent. Principal Mr GUERRERO Michael N°1856523529 – Reçu contrat le 10/10/20 - En attente depuis le 13/10/20 du bordereau de licence Technique Régional et de l'engagement écrit de recyclage.

⇒ R2 – 56 équipes engagées

**VAUVERT FC - 503237 ST SULPICE US - 514258** 





⇒ R3 – 96 équipes engagées

RIVESALTES SO – 509657 LEGUEVIN US – 514449 AV. LAVITOIS – 505936

(pas d'éducateur depuis le 02/02/21)

À la suite des mesures gouvernementales et des décisions fédérales, la commission prend la décision de ne pas appliquer des amendes financières pour la saison 2020/2021.

## **DESIGNATIONS JEUNES 2020/2021**

VU les textes en vigueur du Statut des Educateurs Régional,

Après examen des dossiers,

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs de se mettre en conformité, Elle rappelle aux clubs qu'elle avait donné un délai soit avant le 25 Octobre 2020.

Passé ce délai, la commission avait pris la décision de pénaliser les clubs d'une sanction sportive à savoir, retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Situation des clubs : Juin 2021

⇒ U20 ELITE – 31 équipes engagées

PERPIGNAN OC – 553264 AS PORTET CARREFOU – 508645 CUGNAUX - 505935

⇒ U18 R1 – 27 équipes engagées

⇒ U18 R2 – 36 équipes engagées

BLAGNAC - 519456 F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX - 547389

\*QUAND MEME ORLEIX – 506074 Demande de dérogation écrite à la CRSEE

Demande faite auprès de la CRSEE concernant l'entraineur Mr CHEVAL Yann – Documents envoyé le 25/09/20, en attente retour club – ACCORD de la Commission pour régulariser la désignation

En attente du retour de la demande de dérogation.

⇒ U17 R – 36 équipes engagées

**COQUELICOTS MONTECHO - 517563** 





**⇒** U16 R1 – 28 équipes

FU NARBONNE – 540547 PERPIGNAN OC – 553264 SPORTIFS2COEUR – 550035

⇒ U16 R2 – 36 équipes engagées

COQUELICOTS MONTECHOIS - 517563 ST. CAUSSADAIS - 505949 U.S. PAYS RIGNACOIS - 514908

⇒ U15 R – 36 équipes engagées

⇒ U14 R – 48 équipes engagées

\*ALES OL. - 503029 - Demande écrite à la CRSEE

Demande faite auprès de la CRSEE concernant l'entraineur Mr SAPEDE Sam – inscrit à la FPC les 02 et 03/10/20 afin de se mettre à jour au niveau du Statut des Educateurs (journée annulée, accord pour participer à la prochaine journée) – ACCORD de la Commission pour régulariser la désignation

En attente que Mr SAPEDE Sam puisse faire son recyclage sur une prochaine journée de FPC

**PYRENEES ARIEGEOISES FOOTBALL – 582702** 

À la suite des mesures gouvernementales et des décisions fédérales, la commission prend la décision de ne pas appliquer des amendes financières pour la saison 2020/2021.

## **DESIGNATIONS FEMININES**

La commission rappelle : Règlements du Championnat Féminin

## Championnat Régional 1

Pour pouvoir participer au championnat de R1, les clubs doivent remplir les conditions fixées par la FFF. En cas d'infraction, une amende de 200 € sera infligée, accompagnée d'un retrait de 3 points au classement final.

EQUIPES & EDUCATEURS: Les clubs participant aux championnats sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants:

1. Une éducatrice ou éducateur titulaire du CFF3. Elle ou il doit être licencié€ au club et être présent(e) sur le banc de touche et la FMI en cette qualité. Chaque club devra communiquer à la commission de gestion des compétitions le nom prénom et diplôme de la personne avant le début de la compétition.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre de la saison en cours à chaque club et le constat définitif du respect est arrêté le 30 avril de ladite saison.

Le club de R1 qui ne répond pas aux critères ne peut participer à la phase d'accession nationale.





## Championnat Régional 2

Pour pouvoir participer au championnat de R2, les clubs doivent remplir les conditions fixées par la ligue. En cas d'infraction, une amende de 100 € sera infligée.

Equipes & Educateurs: Les clubs participant aux championnats sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants:

1. Une éducatrice ou éducateur titulaire du module U19/SENIORS. Elle ou il doit être licencié€ au club et être présent(e) sur le banc de touche et la FMI en cette qualité. Chaque club devra communiquer à la commission de gestion des compétitions le nom prénom et diplôme de la personne avant le début de la compétition Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre de la saison en cours à chaque club et le constat définitif du respect des critères est arrêté le 30 avril de ladite saison. Le club de R2 qui ne répond pas à ces critères ne peut pas accéder en R1.



#### RAPPEL STATUT ET OBLIGATIONS

 $\Rightarrow$  R1 – R2 – R3

#### La Commission rappelle :

## Art 12 du Statut des Educateurs Fédéral et Statut Régional :

#### Obligation de contracter :

- les clubs participants aux championnats de R1 sont tenus d'utiliser les services d'un entraineur titulaire au minimum d'un BEF, entraineur principal de l'équipe (CDI obligatoire sauf si joueurs fédéraux).
  - Possibilité de contracter ou Bénévolat :
- les clubs participants aux championnats de R2 sont tenus d'utiliser les services d'un entraineur titulaire au minimum d'un BEF, entraineur principal de l'équipe.
  - Possibilité de contracter ou Bénévolat :
- les clubs participants aux championnats de R3 sont tenus d'utiliser les services d'un entraineur titulaire au minimum d'un BMF, entraineur principal de l'équipe.

## Dérogations applicables à la R1, la R2 et à la R3 :

Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division (R1, R2 ou R3) pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraineur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Par mesure dérogatoire, les clubs participants à la R1, à la R2 et à la R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraineur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Toutes les demandes de dérogations doivent être demandées à la Ligue par mail, à <u>amandine.volle@occitanie.fff.fr</u>

Conformément à l'art. 13 du statut fédéral et du statut régional, les clubs doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. A défaut, des sanctions financières et sportives sont prévues dans ce même article.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue pour la R1 et la R2, et Championnat pour la R3) disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).





Un délai de 30 jour franc à compter de la date du 1er match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Nous vous rappelons également que conformément à **l'article 14 du Statut Fédéral et du Statut Régional**, présence sur le banc de touche,

- à l'issue de la procédure de désignation, les éducateurs ou entraineurs en charge contractuellement ou sous bordereau bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

### Suspension:

- En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat soumise à obligation, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur diplômé du club selon les modalités suivantes :
  - R1, R2, R3, remplacement de l'entraineur suspendu par un éducateur titulaire au minima d'un certificat de football fédéral.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière, sont une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la section Statut de la CRSEEF peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Tous justificatifs d'absences doivent être adressés à la Ligue par mail, à <u>amandine.volle@occitanie.fff.fr</u>, qui\_transmettra à la personne responsable (vérification feuilles de matchs).

## **⇒** Jeunes

# La Commission rappelle :

## 1. Obligation de contracter

Les clubs participants aux CHAMPIONNATS JEUNES REGIONAUX sont tenus d'utiliser les services d'un entraineur ou éducateur titulaire :

	Saison 2020-2021		Saison 2021-2022
U20	ELITE = Titulaire du diplôme CFF3	U20	= Titulaire du diplôme CFF3
U18	R1 = Titulaire du diplôme BMF R2 = Titulaire du diplôme CFF3	U18	R = Titulaire du diplôme BMF
U17	R Titulaire du diplôme CFF3	U17	R1 = Titulaire du diplôme BMF R2 = Titulaire du diplôme CFF3
U16	R1 = Titulaire du diplôme BMF		
	R2 = Titulaire du diplôme CFF3	U16	R = Titulaire du diplôme BMF
U15	R Titulaire du diplôme CFF2	U15	R = Titulaire du diplôme CFF2
U14	R Titulaire du diplôme CFF2	U14	R = Titulaire du diplôme CFF2





## Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraineur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats JEUNES peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur ou dirigeant sous réserve :
  - Que ledit éducateur était licencié dans le club la saison précédente, et qu'il participe de manière effective à une session de formation (Modules + Certification) en vue de l'obtention du diplôme requis dans la saison sportive.
    - A l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Toutes les demandes de dérogations doivent être demandées à la Ligue par mail, à amandine.volle@occitanie.fff.fr

**Conformément au statut régional,** les clubs participants aux championnats JEUNES, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraineur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraineur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Un délai de 30 jour franc à compter de la date du 1er match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

Nous vous rappelons également, l'éducateur ou entraineur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la section Statut de la CRSEEF peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Tous justificatifs d'absences doivent être adressés à la Ligue par mail, à <u>amandine.volle@occitanie.fff.fr</u>, qui\_transmettra à la personne responsable (vérification feuilles de matchs).





La COMMISSION rappelle aux éducateurs et aux clubs :

- Il existe qu'un seul bordereau Animateur / Educateur / Entraineur.
- La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation d'Educateur Fédéral d'un des certificats fédéraux suivants :

```
Module du Certificat Fédéral 1 (CFF1);
Module du Certificat Fédéral 2 (CFF2);
Module du Certificat Fédéral 3 (CFF3);
Module du Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB);
Module du Certificat d'Entraineur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1);
Module du Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB);
Module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS);
Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).

ou titulaire d'une attestation de formation d'au moins un des modules suivants:
U6/U7;
Handicap;
Animateur Football en milieu Urbain;
Animatrice de Football.
```

- **La licence d'Éducateur Fédéral** ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'au moins un des Certificats fédéraux ci- après :

```
Certificat Fédéral 1 (CFF1);
Certificat Fédéral 2 (CFF2);
Certificat Fédéral 3 (CFF3);
Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB);
Certificat d'Entraineur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1);
Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB);
Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS);
Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).
```

- La licence Technique Régionale ne peut être délivrée qu'aux titulaires des diplômes ci-après :

```
Brevet de Moniteur de Football (BMF)
Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
Brevet d'État d'éducateur sportif 1er degré mention football
```

Le bordereau doit être rempli dans son intégralité.





# > SECTION EQUIVALENCE

VU les textes en vigueur, Après examen des dossiers,

La Commission donne un AVIS FAVORABLE, valide et saisie les demandes d'équivalences de :

### Messieurs:

- Mr ALGERINO Jimmy, né le 28/10/71, lic. 1500065872
- Mr AUDARD Stéphane, né le 10/09/71, lic. 1820174173
- Mr BAÏSSE Francis, né le 19/07/1956, lic. 170002035
- Mr BARCIA Christophe, né le 10/04/80, lic. 1420481188
- Mr BENEZET Michel, né le 15/02/62, lic. 1420920658
- Mr BOUCHARD Yoann, né le 01/12/1976, lic. 800012841
- Mr BRESOLI Damien, né le 05/12/68, lic. 1820185018
- Mr DELAROCHE Marc, né le 18/04/71, lic. 2543525387
- Mr DUCHEIN Jean-Christophe, né le 24/02/78, lic. 1820404615
- Mr DUGAS Alban, né le 01/08/86, lic. 1829719990
- Mme DUQUENEL Claire, née le 10/05/78, lic. 728320769
- Mr ENJALRIC Nicolas, né le 24/11/81, lic. 1420597648
- Mr FOURNIER Stéphane, né le 30/11/65, lic. 2038607163
- Mr GASSET Robin, né le 12/02/1981, lic. 1438909834
- Mr GUENOT Lilian, né le 03/08/1977, lic. 520919417
- Mr GUIRAO Ghislain, né le 19/01/67, lic.1420920637
- Mr JARRIOT Philippe, né le 20/02/69, lic. 1810399055
- Mr KHERIF Bachir, né le 17/07/67, lic. 170008220
- Mr LEMATTE Matthieu, né le 28/05/1977, lic. 2410944501
- Mr MANCO Patrick, né le 20/06/72, lic. 1438907153
- Mr MARICEL Patrick, né le 05/11/73, lic. 1806527616
- Mr MARSEILLOU Patrice, né le 02/09/68, lic. 1870002481
- Mr PASCAL Florent, né le 13/06/84, lic. 1420683759
- Mr SIGNORI Jean-Marc, né le 01/12/65, lic. 1410368405
- Mr TABOUBI Hédi, né le 24/02/83, lic. 1485310025
- Mr TEXIER Vincent, né le 02/02/76, lic. 1485310534
- Mr TOKPLE Jonathan, né le 29/07/86, lic. 2329970835
- Mr VIDAL Sébastien, né le 02/01/77, lic. 1810757414

## → RAPPEL du texte : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE

« Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :

D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

<u>Le Secrétaire de Séance</u> **Mr Yvan DAVID**  Le Président de Séance Mr Jean-Bernard BIAU

Prochaine réunion prévue fin Août 2021 à 14 h 30 en visioconférence.